

# VILLE DE COGOLIN

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2025/263

### CIRCULATION RALENTIE - DIVERSES RUES - CARNAVAL ECOLE FONTVIEILLE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale, Considérant la demande de Madame LECAT Aurore, directrice de l'école Fontvieille de Cogolin, en date du 14 mars 2025, afin d'organiser un carnaval, le vendredi 21 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, Vu l'intérêt général,

## ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1**

Afin d'assurer la sécurité lors de la déambulation du carnaval, la circulation des véhicules sera ralentie sur les voies suivantes :

- rue Fontaine Vieille
- rue Gambetta
- boulevard de Lattre de Tassigny
- rond-point de Kock
- avenue Sigismond Coulet
- rue Beausoleil
- boulevard Gérard Philipe

le vendredi 21 mars 2025 de 14H à 16H

#### **ARTICLE 2**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 17 mars 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON
cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par
l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicités effectuées le : 18/03/2025

Notifié: Nº 2025/203